



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 114/2023/ENV du 7 NOV. 2023  
relatif à un essai de modification des conditions d'exploitation d'un forage d'eau  
industrielle par la société EGGER PANNEAUX & DÉCORS sur la commune de  
Rambervillers**

La Préfète des Vosges,  
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu le Code de l'Environnement et notamment son livre 1 du titre 8 et chapitre 1 ;
- Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de Préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des "articles L. 214-1 à L. 214-3" du code de l'environnement et relevant de la rubrique "1.1.1.0" de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2358/2018 du 15 novembre 2018 autorisant la société EGGER PANNEAUX & DÉCORS (ci-après nommé l'exploitant) à exploiter une installation de fabrication de panneaux de particules à Jeanménil et Rambervillers, zone industrielle de Blanchifontaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 440/DREAL/UD88 du 30 juillet 2019 relatif à la réalisation et à l'exploitation d'un forage d'eau industrielle par l'exploitant ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 8 octobre 2021, par laquelle l'exploitant présente son projet d'augmenter les volumes de pompage par le forage susvisé ;
- Vu l'arrêté de décision du 8 décembre 2021 qui statue sur la non soumission à évaluation environnementale du projet visé ;

- Vu la demande déposée le 14 avril 2023 par laquelle l'exploitant sollicite une autorisation temporaire à titre d'expérimentation en vue d'augmentation des volumes pompés par le forage susvisé ;
- Vu l'avis transmis par la Direction Départementale des Territoires le 3 mai 2023 ;
- Vu l'avis transmis par l'Agence Régionale de Santé le 23 avril 2023 ;
- Vu l'avis transmis par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse le 5 juin 2023 ;
- Vu la consultation du public organisée du 8 août au 6 septembre 2023 et plus particulièrement l'absence de contribution ;
- Vu l'absence d'avis émis par les communes de Brû, Jeanménil et Rambervillers ;
- Vu l'absence d'avis émis par le syndicat des eaux de Rambervillers ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 11 octobre 2023 ;
- Vu le projet d'arrêté adressé, en courrier recommandé avec accusé de réception le 13 octobre 2023 à l'exploitant pour observations éventuelles ;

Considérant que le projet d'expérimentation présenté par l'exploitant vise à sécuriser l'approvisionnement en eau du site et à stopper les prélèvements dans la rivière Mortagne ;

Considérant que ce projet réduira la pression subie par ce cours d'eau notamment en période d'étiage ;

Considérant que le dossier transmis par l'exploitant démontre que le pompage en nappe profonde (nappe des Grès du Trias Inférieur, dite nappe des GTI) induira une baisse du niveau de la nappe considérée et qu'il en fournit une estimation ;

Considérant qu'il convient de vérifier que la baisse réelle demeure acceptable pour l'ensemble des utilisateurs actuels et futurs ;

Considérant qu'il convient de vérifier l'influence du pompage sur les eaux superficielles ;

Considérant qu'il convient de tirer les enseignements des observations et suivis que l'exploitant a proposé de mettre en œuvre dans le cadre de l'expérimentation ;

Considérant que si ces enseignements démontrent une inacceptabilité du prélèvement il convient de ne pas prolonger l'expérimentation ;

Considérant que quels que soient les résultats de l'expérimentation, il est nécessaire de préserver la ressource ;

Considérant de ce fait qu'il convient de rechercher les pistes possibles d'économie d'eau ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au Code de l'Environnement et notamment à son article L. 511-1 ;

Considérant que l'exploitant a fait savoir, par courrier du 27 octobre 2023, qu'il souhaitait que le volume prélevable quotidiennement soit de 1800 m<sup>3</sup> et non pas de 1400 m<sup>3</sup>, sans modifier la limite maximale annuelle ;

Considérant que l'exploitant justifie sa demande par l'adaptation à la saisonnalité des installations ;

Considérant que la demande de l'exploitant est acceptable en ce sens que la souplesse requise ne remet pas en cause la définition globale du projet ni ses impacts ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

### **Arrête**

#### **Article 1**

La société EGGER PANNEAUX & DÉCORS, dont le siège social est situé Avenue d'Albret à Rion Des Landes Cedex 01 (40371), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un forage et à en augmenter les capacités de pompage d'eau à usage industriel sur la commune de Rambervillers (Vosges), sans préjudice de l'application d'autres législations, en particulier celles découlant du code minier.

La présente autorisation est accordée à titre d'expérimentation pour une durée de 6 mois à compter de sa notification.

#### **Article 2**

Le troisième aliéna de l'article 4.2.1 de l'arrêté n°2358-2018 du 15 novembre 2018 est abrogé.

### **Article 3**

L'installation est concernée par les rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement suivantes :

<b>Rubriques</b>		
<b>Numéro</b>	<b>Activité détaillée</b>	<b>Régime</b>
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A)	A

Les arrêtés suivants s'appliquent à l'installation :

- arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des "articles L. 214-1 à L. 214-3" du code de l'environnement et relevant de la rubrique "1.1.1.0" de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié .

Si de nouveaux textes (décret ou arrêté) venaient se substituer ou compléter les textes visés aux deux alinéas précédents, ce seraient ces nouveaux textes qui s'appliqueraient.

### **Article 4**

Le tableau de l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2358/2018 du 15 novembre 2018 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal	Relevé des consommations d'eau
Réseau public d'adduction en eau potable	Réseau communal de Rambervillers	50 m <sup>3</sup> par jour	Quotidien
Milieu naturel : eaux souterraines	Aquifère des Grès du Trias inférieur, coordonnées du forage F1 : X : 920 152 Y : 2 379 304	512 400 m <sup>3</sup> par an sans dépasser 1800 m <sup>3</sup> par jour	Horaire
Milieu naturel : rivière	Mortagne coordonnées du point de prélèvement : X : 920 082 Y : 2 379 281	830 m <sup>3</sup> par jour	Quotidien
TOTAL des prélèvements dans le milieu naturel	Idem ci-dessus	512 400 m <sup>3</sup> par an sans dépasser 1800 m <sup>3</sup> par jour	Idem ci-dessus

*Les coordonnées du point de prélèvement dans la Mortagne et dans les eaux souterraines sont exprimées en système géographique Lambert II (le mètre est l'unité de mesure) avec une tolérance de 10 mètres en amont ou en aval.*

#### **Article 5**

En période de sécheresse, dès le seuil d'alerte atteint, le prélèvement dans la Mortagne prévu à l'article 4 du présent arrêté préfectoral est interdit.

#### **Article 6**

L'exploitant mettra en œuvre toute mesure nécessaire à l'évaluation des impacts du prélèvement dans l'aquifère des Grès du Trias inférieur. A minima, il s'agira des mesures détaillées dans tableau ci-dessous :

Mesures	Fréquence	Objectif du suivi
Suivi niveau / pression sur les forages du syndicat des eaux de Rambervillers et le forage des pépinières Simon (Jeanménil)	Hebdomadaire	Vérifier l'incidence sur les autres forages qui exploitent localement l'aquifère concerné
Suivi des niveaux sur deux piézomètres du site EGGER (PZ 13 et PZ 15) Suivi du débit de la source de la Costelle	Bi-hebdomadaire	Vérifier la drainance de la nappe des GTI vers les aquifères supérieurs
Suivi des niveaux piézométriques sur un forage situé au niveau des affleurements les plus proches	Hebdomadaire	Vérifier l'incidence sur les niveaux de nappe au niveau des affleurements gréseux les plus proches

Un mois avant la fin de validité de la présente autorisation, l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées un bilan détaillé et conclusif tiré des mesures relevant du présent article. Ce bilan sera complété :

- des éléments de suivi détaillés à l'article 10 de l'arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (y compris éléments détaillés à l'article 5 du présent arrêté préfectoral) ;
- des éléments de synthèse issus de la concertation menée au cours de l'essai avec le syndicat des eaux de Rambervillers et avec la société Pépinière Simon.

### **Article 7**

Les eaux issues des opérations de travaux de forage et de la phase de pompage d'essai respectent les caractéristiques générales de l'ensemble des rejets et les valeurs limites d'émissions des eaux du point de rejet A respectivement fixées aux articles 4.4.7 et 4.4.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2358/2018 du 15 novembre 2018.

Les résultats d'analyses sont communiqués à l'inspection dans les meilleurs délais et intégrés au rapport visé à l'article 10 de l'arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

## **Article 8**

À échéance d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une étude technico-économique qui portera sur ses besoins en eau et les solutions envisageables pour les réduire. Cette étude sera scindée en deux parties : l'une portant sur un diagnostic et l'autre sur des propositions d'actions et objectifs.

### **Contenu du diagnostic**

Le diagnostic devra préciser :

- l'historique des réductions de consommation et/ou de rejet enregistrées sur les dix dernières années ;
- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau, notamment :
  - le type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexions de ce réseau) et ses caractéristiques (localisation géographique des captages, nom du milieu prélevé) ;
  - les débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
  - les usages qui en sont faits.
- la disponibilité de la ressource ;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ainsi qu'un point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles ;
- les pertes dans les circuits de prélèvement ou de distribution du site.

### **Actions sur les prélèvements**

Les propositions d'actions devront préciser :

- les dispositions pérennes à retenir pour réduire les consommations d'eau. A l'appui seront précisés les volumes économisés associés ;
- plus particulièrement en cas de pompage dans la Mortagne, les dispositions temporaires envisageables (dont évolutions de process) en cas de sécheresse, graduées en fonction de l'accentuation du phénomène climatique (alerte, alerte renforcée, crise). A l'appui seront précisés les volumes économisés associés.

Le rendu attendu prendra la forme d'un document décrivant les opérations de gestion des prélèvements du site, accompagné d'un échéancier et d'une évaluation technico-économique des opérations décrites mentionnant en particulier les éventuelles conséquences sur l'activité de l'établissement.

### **Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EGGER PANNEAUX & DÉCORS, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois et dont copie sera adressée aux maires de Rambervillers et Jeanménil.

Fait à Épinal, le 07 NOV. 2023

La préfète,

La Sous-Préfète,  
Secrétaire Générale par interim

  
Carole DABRIGEON

### **Délais et voies de recours**

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

*Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déferées à la juridiction administrative :*

- 1° *Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;*
- 2° *Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.*

*Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.*